

Convention pour l'organisation d'une exposition à la bibliothèque universitaire

Article 1

Dans la perspective d'une exposition assurée par des tiers dans les locaux de la bibliothèque de l'université de Perpignan (Service commun de la documentation), la présente convention précise les formes que doit prendre la collaboration entre le service commun de la documentation représenté par Monsieur Audry BETTANT son directeur, et la personne ou la structure qui fournit les documents et objets exposés, en assure la mise en place et l'enlèvement et est, à ce double titre, désignée ci-dessous comme étant l'organisateur et le responsable de l'exposition.

Structure ou personne organisatrice :

Adresse :

Tél. :

Interlocuteur responsable (nom et téléphone) :

Titre de l'exposition :

Installation prévue le	de	à	heures
Démontage prévu le	de	à	heures

Nature des objets exposés :

Lieu (préciser les espaces concernés au sein de la bibliothèque) :

Article 2

Le personnel de la bibliothèque universitaire assure une surveillance générale des locaux aux heures d'ouverture au public, cela afin de garantir l'intégrité et le bon usage des collections documentaires dont il a la charge. Il n'entre pas dans ses missions d'assurer une surveillance particulière des espaces utilisés pour les expositions.

Article 3

En cas de perte, vol ou dégradation des objets ou documents exposés ou d'autres effets personnels de l'organisateur ou de ses représentants, liés directement ou indirectement à ladite exposition, ni la responsabilité du service commun de la documentation, ni celle de l'université ne pourra être en aucune façon engagée ou mise en cause.

Seul M(e) _____, organisateur, devra être considéré(e) comme responsable. En conséquence, si la valeur de l'ensemble des documents et objets appartenant à l'organisateur ou mis à sa disposition par une personne ou un organisme tiers est supérieure à mille euros, l'organisateur est vivement encouragé à souscrire un contrat d'assurance. Il remettra alors une copie de ce contrat d'une part au directeur du service commun de la documentation, d'autre part à la directrice de la vie étudiante et de la culture de l'université de Perpignan.

Article 4

Dans le cas où, à la demande de l'organisateur, le service commun de la documentation met à sa disposition du matériel d'exposition tel que des cimaises, panneaux, grilles, crochets, vitrines ou tables, ce dernier s'engage à les restituer en bon état. En cas de détérioration ou de disparition d'une partie de ce matériel, l'organisateur en assurera le remplacement ou le remboursement au service commun de la documentation.

Article 5

A l'issue de la période d'exposition indiquée dans l'article premier, M(e) _____, organisateur, s'engage à enlever les objets exposés dans les délais indiqués à l'article 1 et à laisser la salle ou espace de présentation en l'état dans lequel il ou elle se trouvait auparavant.

Perpignan, le

Le directeur du SCD

L'organisateur de l'exposition